



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 09. 1113 - 9 JUIN 2009

**Déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement les aménagements hydrauliques sur les torrents en rive droite du Verdon**

**Commune de CASTELLANE**

Le Préfet

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et la déclaration, complet et régulier, présenté le 25 juillet 2008 par la commune de CASTELLANE représentée par monsieur le maire, au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 04-2008-01211 et relatif à des aménagements hydrauliques sur les torrents en rive droite du Verdon ;

VU la délibération de la commune de CASTELLANE du 14 janvier 2009 demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la lettre du 20 janvier 2009 par laquelle le Préfet des Alpes de Haute-Provence a désigné monsieur Christophe BONNET, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 février 2009 au 6 mars 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 23 mars 2009 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Verdon en date du 3 novembre 2008 ;

VU l'avis de la commune de CASTELLANE ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 août 2008 ;

VU l'avis de la D.D.E. en date du 3 octobre 2008 ;

VU l'avis de la DRIRE en date du 8 août 2008 ;

VU l'avis de la D.D.A.S.S. en date du 7 octobre 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 10 avril 2009 ;

VU la lettre du 7 avril 2009, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 avril 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 mai 2009 ;

VU l'avis favorable en date du 26 mai 2009 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

### **CONSIDERANT**

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, du fait de l'entretien de la végétation et du remplacement des ouvrages existants par des ouvrages dimensionnés pour la crue centennale, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations, du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, du rétablissement des connexions piscicoles, ce qui assurera la préservation et la restauration du milieu aquatique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1 :**

Le caractère d'intérêt général des travaux d'aménagements hydrauliques sur les torrents en rive droite du Verdon est prononcé par le présent arrêté.

La commune de CASTELLANE est autorisée en application de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques sur les torrents en rive droite du Verdon, conformément au dossier présenté à l'appui de la déclaration d'intérêt général.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration des travaux au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3 : Participation des intéressés aux dépenses**

La commune de CASTELLANE prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A).	Déclaration	

#### **Article 5 : Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités à réaliser comprennent :

##### **Torrent du Pesquier**

- Le remplacement de l'ouvrage existant sous la digue de la Barricade par un pont cadre en béton de 12,5 m<sup>2</sup> de section utile (largeur 5 m, hauteur 3,85 m). Cet ouvrage sera profondément ancré sous le niveau du lit pour tenir compte de l'abaissement prévisionnel du lit. Il sera pourvu en amont d'entonnements en béton raccordés en biseau à la berge naturelle.

- L'aménagement d'une rampe en enrochements libres franchissable par conception pour les poissons (espèce repère truite Fario) sous le pont cadre précédent.

Les caractéristiques de la rampe sont les suivantes :

- hauteur de chute à rattraper : 0,70 m
- pente du coursier : 8 %
- largeur du coursier : 5 m
- longueur du coursier : 8,60 m
- implantation sous le pont cadre dépassant d'1,1 m à l'aval dans le lit du Verdon et de 3 m à l'amont,
- profil triangulaire permettant de concentrer les eaux en période d'étiage.

- Le remplacement de l'ouvrage existant sous le chemin quartier Notre Dame par un pont cadre en béton de 12 m<sup>2</sup> de section utile (largeur 5,5 m, hauteur 3,10 m).

Cet ouvrage sera profondément ancré sous le niveau du lit. L'axe du pont sera modifié afin de le disposer perpendiculairement aux écoulements. Il sera pourvu en amont d'entonnements en béton raccordés en biseau à la berge naturelle.

Le lit sera recalibré ponctuellement en aval rive gauche et fera l'objet d'une restauration végétale en amont.

### **Torrent de la Récluse**

- Le remplacement de l'ouvrage existant situé sous la digue de la Barricade par une buse cadre de 2 m par 2 m, de 10 m de longueur. Sur le fond de la buse, environ 30 cm de matériaux seront disposés afin de conserver une veine d'eau centrée en période d'étiage.

Cet ouvrage sera pourvu en amont d'entonnements en béton raccordés en biseau à la berge naturelle.

- L'aménagement de deux rampes en enrochements libres franchissables par conception pour les poissons (espèce repère truite Fario) avec une pente à 10 %.

Les caractéristiques de la rampe sont les suivantes :

- une rampe de 7 m de long et 0,7 m de dénivelé située en amont de la buse cadre, dans le torrent de la Récluse,
- une rampe de 4 m de long et 0,4 m de dénivelé située en aval de la buse cadre, dans le lit du Verdon,
- largeur du coursier : 3 m,
- profil triangulaire de 0,40 m permettant de concentrer les eaux en période d'étiage.

### **Torrent du Rouret (affluent du Pesquier)**

- La réalisation d'un seuil en enrochements bétonnés en amont de la confluence avec l'Escoulaou pour protéger une conduite d'eaux usées.

Les caractéristiques du seuil sont les suivantes :

- mise en place sous le niveau du lit mineur, de blocs percolés au béton autour de la canalisation suivant un volume de 7,5 m<sup>3</sup>/ml,
- mise en place d'un radier en enrochements libres à l'aval de la canalisation suivant un volume de 8 m<sup>3</sup>/ml et sur une distance de 10 m,
- un sabot avec les plus gros blocs sera disposé sur la partie aval du radier pour dissiper l'énergie,
- longueur totale : 15 m,
- largeur moyenne : 13 m,
- dénivelé : 1,50 m

### **Torrents du Pesquier et ses affluents l'Escoulaou, la Mélaou et le torrent de la Récluse**

- La restauration des écoulements

Ces interventions ponctuelles comportent :

- la restauration végétale,
- le reprofilage des berges en amont des petits ouvrages de franchissement,
- le curage des atterrissements sous les ouvrages de franchissement,
- la suppression de certains ressauts naturels ou artificiels.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

#### **Milieu aquatique**

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du permissionnaire ou de son maître

d'œuvre, une reconnaissance des sites aura lieu avec le service de la Police de l'Eau, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et les entreprises chargées de l'exécution des travaux, en vue de l'établissement du protocole des interventions prévues dans la rivière. Un compte-rendu de cette réunion sera rédigée par le permissionnaire ou son maître d'œuvre et soumis à la validation du service de police de l'eau.

Afin de tenir compte des périodes de reproduction des poissons (salmonidés), les travaux dans l'eau devront s'effectuer pendant la période comprise entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> novembre.

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avèreront nécessaires, aux frais du permissionnaire. Les entreprises chargées de réaliser les travaux avertiront le service départemental de l'ONEMA au moins huit jours avant la date souhaitée pour l'opération de sauvegarde.

Les perturbations des bras vifs devront être de courte durée et de faible amplitude (éviter les répétitions). Sauf impossibilité technique, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation et pollution du cours d'eau à l'aval.

Toutes les opérations de bétonnage se feront en situation de confinement. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles seront acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval et de préférence en dehors du lit du cours d'eau.

L'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit du cours d'eau dans des enceintes étanches formant cuvettes de rétention.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées selon les indications des agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Le chantier sera déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

## **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

### **Déroulement du chantier**

Les prévisions météorologiques seront surveillées à plusieurs jours pour éviter d'intervenir lors d'une période de pluviométrie importante ou en cas d'orage.

Un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Surveillance des rampes de connexion piscicole**

La fonctionnalité des rampes de connexion piscicole sera régulièrement surveillée par le permissionnaire. En tant que de besoin et à chaque fois qu'il en sera requis par le service de police de l'eau, le permissionnaire procédera au remplacement et à la remise en place des blocs déplacés. L'avis préalable de l'ONEMA sera requis avant la réalisation de ces opérations de maintenance.

## **Article 8: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution des eaux, le permissionnaire devra disposer de moyens de pompage et de stockage suffisants pour confiner les eaux et matériaux pollués ainsi que pour les évacuer en centre de traitement agréé.

## **Article 9 : Mesures correctives et compensatoires**

Les surfaces reprofilées seront végétalisées au moyen de semis fixatifs et boutures d'essences autochtones afin de restaurer la continuité de la ripisylve et d'assurer une bonne tenue des berges.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de CASTELLANE.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à la mairie de la commune de CASTELLANE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois

par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de CASTELLANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CASTELLANE.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information au service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Commission Locale de l'Eau du Verdon.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH